

# **BVGer E-3119/2018 vom 27. Juni 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3119\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3119_2018)

FR: TAF E-3119/2018 du 27 juin 2018

IT: TAF E-3119/2018 del 27 giugno 2018

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.3**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 al. 1 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, l'intéressé a déclaré craindre d'être arrêté dans son pays car son frère avait été détenu de 2009 à 2011. Ce dernier ayant obtenu l'asile en France, l'intéressé serait, lui aussi, fondé à l'obtenir car leur situation serait identique. A ce titre, il a demandé au

Tribunal de céans de solliciter, auprès des autorités françaises, le dossier de la procédure d'asile de son frère. Le Tribunal constate d'emblée que l'intéressé n'a jamais exposé précisément pour quel motif il craignait d'être persécuté au Sri Lanka. En effet, il s'est contenté d'alléguer que son frère avait été emprisonné, pendant deux ans, et était désormais reconnu réfugié en France. Il n'a toutefois pas mentionné les raisons qui auraient conduit à la détention de son frère, affirmant que celui-ci n'avait entretenu aucun lien avec les LTTE. Visant néanmoins à étayer la détention de son frère ainsi que la qualité de réfugié de celui-ci en France, le recourant a joint à son recours plusieurs documents. Produits sous formes de copies, ces documents n'ont qu'une valeur probante restreinte. Elles ne démontrent surtout en rien qu'il court, lui, un risque de persécution. L'attestation de détention du CICR, la carte de l'OIM et le certificat du Bureau du commissaire général de réhabilitation tendent à établir que le frère du recourant a vécu, entre 2009 et 2011, dans plusieurs camps de réhabilitation. Il sied d'ailleurs de rectifier, au vu de ce constat, les allégations étrangement vagues du recourant au sujet de la détention de son frère. Cela dit, ces pièces ne permettent en rien de déterminer s'il existe une raison particulière au séjour de E.\_\_\_\_\_ en camp de réhabilitation. Celui-ci aurait quoi qu'il en soit été réhabilité et il ne ressort pas du récit du recourant qu'en 2015, lors de son retour au pays, il aurait rencontré un quelconque problème. Partant, il n'y a pas lieu de mener de plus amples instructions en la cause.

### **E. 3.2**

En outre, il ne ressort du récit de l'intéressé aucun motif sérieux de retenir qu'il s'expose à une détention en cas de retour. En effet, il a, lui-même, admis que ni lui, ni sa famille n'avaient entretenu de liens avec les LTTE (son frère a d'ailleurs été réhabilité). Il n'aurait, de plus, jamais rencontré de problèmes avec les autorités. Il aurait notamment été en mesure de rentrer et de vivre au Sri Lanka, en 2015, soit bien après la réhabilitation de son frère, où il aurait séjourné plusieurs mois sans être inquiété. L'intéressé a indiqué avoir été en mesure de voyager dans le pays, faisant notamment des allers et retours entre C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_. Le recourant a aussi requis et obtenu, des autorités compétentes, une carte d'identité ainsi qu'un certificat de naissance, ce qui ne correspond à l'évidence pas au comportement d'une personne craignant d'être arrêtée. Enfin et surtout, invité spontanément à exposer ses motifs d'asile, il a indiqué juste vouloir vivre en Suisse, ce qui, une fois encore, ne permet pas de retenir l'existence d'un risque de persécution dans son pays.

### **E. 3.3**

L'intéressé a, ensuite, fait valoir ne pas pouvoir rentrer dans son village d'origine car les biens immobiliers familiaux avaient été confisqués par les LTTE et étaient désormais sous le contrôle des militaires. Il convient toutefois de rappeler que les difficultés socio-économiques ne sont pas pertinentes au regard de l'art. 3 LAsi.

### **E. 3.4**

L'intéressé a encore fait valoir que, n'ayant pas séjourné en camp de réhabilitation, son profil attirerait l'attention des autorités. En outre, les autorités le croiraient disparu depuis une quinzaine d'années. Il appert que le recourant ne se prévaut pas à bon droit d'avoir disparu, au regard des autorités sri-lankaises, depuis plusieurs années. Ainsi que développé ci-avant, l'intéressé a librement vécu, voyagé et obtenu des papiers d'identité dans son pays d'origine en 2015. Comme déjà dit, ni lui ni sa famille n'ont entretenu de liens avec les LTTE. Aucun motif ne permettrait donc de croire que les autorités le suspectent d'avoir oeuvré d'une quelconque manière en faveur du séparatisme tamoul, la participation à une

manifestation tamoule à Genève, en 2009, n'étant pas suffisante, et surtout trop ancienne, pour imaginer qu'il ait pu attirer l'attention sur lui. Il n'est ainsi pas susceptible de menacer l'unité ou la sécurité de l'Etat sri-lankais (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 du 15 juillet 2016 consid. 8.5.1, 8.5.3 et 8.5.4 ; voir aussi CourEDH, décisions d'irrecevabilité du 7 avril 2015, dans les affaires T.T. c. France n° 8686/13 par. 42 à 44 et J.K. c. France n° 7466/10 par. 52 s.). Pour le reste, son appartenance à l'ethnie tamoule, la durée de son séjour à l'étranger, y compris en Suisse, et l'absence d'un passeport pour entrer au Sri Lanka sont insuffisantes en elles-mêmes à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt de référence du Tribunal précité, consid. 8.4.6 et 8.5.5 ; voir aussi arrêt E-4703/2017 et E-4705/2017 du 25 octobre 2017 consid. 4.4 et 4.5). Le Tribunal estime que l'issue des élections communales du 10 février 2018 ne change rien à cette appréciation. Il convient donc de s'en tenir à l'analyse de la situation exposée ci-avant.

### **E. 3.5**

Au vu de ce qui précède, le recourant n'a pas établi, au sens de l'art. 7 LAsi, risquer un sérieux préjudice, pour un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi, à son retour. En conséquence, les conditions mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié ne sont pas remplies.

### **E. 3.6**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 LEtr (RS 142.20).

### **E. 5.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de la personne étrangère dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (cf. art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut

être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

### **E. 5.3**

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de la personne étrangère dans son pays d'origine ou de provenance la met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

### **E. 5.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque la personne étrangère ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyée dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre la personne étrangère à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de la personne étrangère reconnue réfugiée, mais soumise à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de la personne étrangère pouvant démontrer qu'elle serait exposée à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

### **E. 6.2**

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

### **E. 6.3**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

### **E. 6.4**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse

de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

### **E. 6.5**

En l'occurrence, pour les raisons déjà exposées ci-avant, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine. En particulier, il n'a pas établi avoir le profil d'une personne pouvant intéresser les autorités sri-lankaises ni a fortiori l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition conventionnelle.

### **E. 6.6**

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de la personne étrangère dans son pays d'origine ou de provenance la met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7 et jurispr. cit.).

### **E. 7.2**

Le Sri Lanka ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1866/2015 précité consid. 13).

### **E. 7.3**

Dans cet arrêt de référence (cf. consid. 13.2 à 13.4), le Tribunal a procédé à une actualisation de sa jurisprudence publiée aux ATAF 2011/24. Il a confirmé que l'exécution du renvoi était exigible dans l'ensemble de la province du Nord (cf. consid. 13.3) à certaines conditions (cf. consid. 13.3.3), à l'exception de la région du Vanni (cf. consid. 13.3.2), dans la province de l'Est à certaines conditions (en particulier l'existence d'un réseau social ou familial, l'accès au logement et la perspective de pouvoir couvrir ses besoins élémentaires, cf. consid. 13.4) et dans les autres régions du pays. Le Tribunal s'est ensuite prononcé sur la situation dans la région du Vanni, dans un arrêt de référence D-3619/2016 du 16 octobre 2017 ; l'exécution du renvoi y est raisonnablement exigible, sous réserve notamment d'un accès à un logement et d'une perspective favorable pour la couverture des besoins élémentaires. Les personnes risquant l'isolement social et l'extrême pauvreté ne sont pas renvoyées.

#### **E. 7.4**

En l'occurrence, l'intéressé est certes originaire du district de F.\_\_\_\_\_, dans le Vanni. Il est toutefois jeune et en bonne santé. Bénéficiant du soutien financier de sa famille, il pourra choisir de s'établir auprès de son oncle, à C.\_\_\_\_\_, de son grand-père à D.\_\_\_\_\_ ou, éventuellement, près de la famille de sa compagne, à I.\_\_\_\_\_. Apte à travailler, il est en mesure de subvenir aux besoins de sa famille. Ainsi que l'a indiqué le SEM, l'exécution du renvoi devra être coordonnée avec celle de son épouse et de leur fille, qui font l'objet d'un arrêt daté de ce jour, de manière à ce que l'unité familiale soit préservée.

#### **E. 7.5**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considéré comme raisonnablement exigible.

#### **E. 8**

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 9.1**

Au vu de ce qui précède, la décision du SEM est également fondée en tant qu'elle ordonne l'exécution du renvoi de l'intéressé.

#### **E. 9.2**

En conséquence, le recours, sur ce point aussi, est rejeté.

#### **E. 10.1**

Les conclusions du recours étant vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale est rejetée (cf. art. 110a al. 1 let. a LAsi et 65 al. 1 PA)

#### **E. 10.2**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA, 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.